

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° PC 057 232 25 00001 M01

Déposé le : 10/04/2026

Complété le : 28/04/2026

Demandeur : Monsieur INCORVAIA Nicolas et Madame LANNEVERE Laura

Nature des travaux : Construction d'une Maison Individuelle

Sur un terrain sis : 7 rue des Vergers à FRANCALTROFF (57670)

Référence(s) cadastrale(s) : 232 05 50

COMMUNE de FRANCALTROFF

## **ARRÊTÉ** n° 23/2026 **accordant un Permis de construire MODIFICATIF au nom de la commune de FRANCALTROFF**

### **Le Maire de la Commune de FRANCALTROFF**

VU le Permis de construire initial accordé le 24/11/2025,

VU la demande de Permis de construire modificatif présentée le 10/04/2026 par Monsieur INCORVAIA Nicolas et Madame LANNEVERE Laura, demeurant 2, impasse des Tilleuls - 57670 FRANCALTROFF,  
VU l'objet de la demande

- Pour les modifications suivantes :  
Transformation de la toiture terrasse prévue initialement par une toiture traditionnelle,
- sur un terrain situé 7, rue des Vergers à FRANCALTROFF (57670) ;
- pour une surface de plancher créée de 148 m<sup>2</sup>;
- destination de la construction : -Habitation - Logement

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU la Cartographie de l'aléa Retrait-Gonflement des Argiles disponible sur le site

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) et réalisée par le BRGM-MTES,

VU la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 16/12/2011 et par arrêté préfectoral n° 2012-DDT/SABE/PAU N° 6 du 07/03/2012,

VU l'avis Favorable assorti de prescriptions de Natran Groupe en date du 29/04/2026,

# ARRÊTE

**Article 1** : Le Permis de construire MODIFICATIF est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

**Article 2** : En application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de Natran Groupe – Gestionnaire de réseau de Transport de Gaz, édictées dans leur avis joint en annexe.

**Article 3** : Le présent arrêté valant modificatif n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du Permis de construire initial dont toutes les prescriptions demeurent applicables.

FRANCALTROFF, le 30 avril 2026

Le Maire,  
Daniel CUFER



Date remise PC au pétitionnaire : 30.04.2026

L'avis de dépôt de la demande de permis susvisée a été affiché en mairie le : 21.04.2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

## **NOTA :**

**1-** Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles (zone aléa moyen) selon la cartographie disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

**2-** La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

## **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.

**DUREE DE VALIDITE** : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**DEMARRAGE DES TRAVAUX :**

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en trois exemplaires, une **déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'Urbanisme et est consultable sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DROIT DES TIERS :**

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.